

N° 8479¹⁰

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail
en vue de l'introduction du principe de demande d'octroi
d'indemnité de chômage complet en ligne

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL

(10.12.2025)

La Commission du Travail se compose de : M. Marc Spautz, Président ; Mme Stéphanie Weydert, Rapportrice ; M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen (jusqu'au 20 novembre 2025), M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, M. Michel Lemaire (à partir du 20 novembre 2025), Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Charles Weiler, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Monsieur le Ministre du Travail a procédé au dépôt officiel du projet de loi n°8479 à la Chambre des Députés en date du 16 janvier 2025. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, du Code du travail, une fiche financière, un « check durabilité – *Nohaltegekeetscheck* » et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé en Commission du Travail le 6 février 2025.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 27 février 2025.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 4 mars 2025.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 3 juin 2025.

Lors de sa réunion du 2 juillet 2025, la Commission du Travail a nommé Madame la Députée Stéphanie Weydert (CSV) rapportrice du projet de loi sous rubrique. À l'occasion de cette même réunion, Monsieur le Ministre du Travail a présenté son projet de loi et les membres de la Commission du Travail ont pris connaissance des avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles.

Lors de sa réunion du 16 juillet 2025, la Commission du Travail a adopté une série d'amendements parlementaires et a modifié l'intitulé du projet de loi.

L'avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 30 septembre 2025.

L'avis complémentaire de la Chambre des Salariés date du 9 octobre 2025

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire en date du 7 octobre 2025.

Lors de la réunion du 22 octobre 2025, la Commission du Travail a examiné les avis complémentaires des chambres professionnelles et du Conseil d'État et a adopté deux nouveaux amendements parlementaires.

Le Conseil d'État a rendu un deuxième avis complémentaire en date du 18 novembre 2025.

Lors de sa réunion du 10 décembre 2025, la Commission du Travail a pris connaissance du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 18 novembre 2025 et a adopté le présent projet de rapport.

*

II. OBJET

L'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM ») poursuit une modernisation ambitieuse de ses services, axée sur la digitalisation et l'optimisation de ses processus internes, tant pour les salariés que pour les indépendants.

L'un des volets essentiels de cette stratégie consiste à dématérialiser les procédures liées aux aides financières, afin de simplifier et d'accélérer les démarches administratives des demandeurs d'emploi. Grâce aux plateformes MyGuichet et MyADEM, accessibles sur ordinateur, tablette ou smartphone, les citoyens peuvent introduire leur demande de chômage et transmettre les documents requis en ligne, en toute sécurité, au moyen des certificats Luxtrust ou d'autres solutions d'authentification forte.

Le présent projet de loi, qui introduit officiellement la demande de chômage en ligne, vise à réduire les délais de traitement et de versement des indemnités tout en renforçant le contrôle de leur bonne exécution. En 2024, l'ADEM a traité en moyenne 1 540 nouvelles demandes de chômage par mois, ce qui illustre l'ampleur du défi administratif auquel elle fait face.

À terme, cette digitalisation permettra non seulement une indemnisation plus rapide, mais aussi une meilleure transparence du suivi des dossiers : le nouveau portail MyADEM offrira en effet la possibilité de consulter en temps réel l'état d'avancement des démarches, de communiquer directement et de manière sécurisée avec l'agence, et de recevoir l'ensemble des documents et informations nécessaires en ligne.

Amendements parlementaires du 16 juillet 2025

Les amendements parlementaires adoptés en date du 16 juillet 2025 font suite aux observations du Conseil d'État et prévoient les modifications suivantes :

- Amendement 1 : L'amendement vise à lever l'opposition du Conseil d'État en garantissant aux demandeurs d'emploi dépourvus d'accès ou de maîtrise des outils informatiques la possibilité d'utiliser gratuitement le matériel et l'assistance de l'ADEM, ou de signer leurs demandes sur papier, afin d'assurer le respect du principe d'égalité.
- Amendement 2 : L'amendement étend aux travailleurs indépendants l'obligation, pour l'ADEM, de fournir gratuitement le matériel et l'assistance nécessaires à l'introduction électronique de leurs demandes de chômage.
- Amendement 3 : L'amendement adapte la date d'entrée en vigueur afin de tenir compte du calendrier législatif.

Amendements parlementaires du 22 octobre 2025

Les amendements parlementaires adoptés en date du 22 octobre 2025 font suite aux observations par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025 et prévoient les modifications suivantes :

- Amendement 1 : L'amendement précise que l'ensemble des démarches auprès de l'ADEM (demandes d'indemnité, demandes de maintien de l'indemnisation et déclarations de revenus) doivent être introduites via une plateforme gouvernementale sécurisée, évitant toute interprétation restrictive du dispositif.
- Amendement 2 : L'amendement adapte la date d'entrée en vigueur afin de tenir compte du calendrier législatif.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État s'oppose formellement au présent projet de loi, estimant qu'il viole le principe constitutionnel d'égalité de traitement (article 15 de la Constitution). Bien que la digitalisation des demandes de chômage puisse améliorer la rapidité et le contrôle des procédures, l'obligation d'introduire ces demandes uniquement par voie électronique exclut les personnes n'ayant pas accès ou maîtrise des outils informatiques. Cette mesure est jugée disproportionnée et discriminatoire à l'égard des personnes vulnérables.

Le Conseil d'État souligne en outre que la possibilité d'assistance par des agents, mentionnée dans l'exposé des motifs, n'est pas inscrite dans la loi et recommande donc de prévoir une alternative pour garantir l'égalité d'accès aux droits.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle après l'ajout de dispositions garantissant aux demandeurs d'emploi l'accès gratuit au matériel, à l'assistance ou à une version papier des démarches. Le Conseil d'État recommande de compléter davantage l'article L. 525-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, du Code de travail afin de viser également les demandes de maintien de l'indemnisation ainsi que les déclarations de revenus prévues à l'article L. 521-18, paragraphes 1^{er} et 2, du Code du travail.

Dans son deuxième avis complémentaire du 18 novembre 2025, le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à formuler.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Chambre de Commerce

Dans son avis du 27 février 2025, la Chambre de Commerce accueille favorablement la modernisation introduite par le présent projet de loi, estimant que la digitalisation des démarches auprès de l'ADEM pour les salariés et les indépendants permettra d'accélérer le traitement des demandes, d'améliorer la gestion des aides financières et de renforcer la prévention des erreurs et fraudes grâce à des contrôles automatisés.

Elle souligne toutefois que cette évolution doit impérativement s'accompagner d'une simplification administrative réelle, conformément au principe du « once only », afin que les demandeurs n'aient plus à fournir des informations déjà détenues par les autorités publiques. Ainsi, la plateforme MyGuichet devrait éviter la répétition inutile de documents, notamment pour les travailleurs indépendants dont les démarches liées à l'autorisation d'établissement sont déjà digitalisées sur le même portail.

Dans son avis complémentaire du 30 septembre 2025, la Chambre de Commerce approuve les amendements parlementaires du 16 juillet 2025 et réitère son soutien au présent projet de loi.

Chambre des Salariés

Dans son avis du 4 mars 2025, la Chambre des Salariés désapprouve le présent projet de loi. La chambre professionnelle critique l'absence de consultation des partenaires sociaux, la commission de suivi de l'ADEM n'ayant plus été réunie depuis 2017 malgré les obligations légales. Elle exige sa convocation rapide, notamment pour discuter du recours à l'intelligence artificielle par l'ADEM.

Si elle ne s'oppose pas à la digitalisation, la Chambre des Salariés rejette l'idée d'imposer la demande de chômage exclusivement en ligne, estimant cette mesure discriminatoire pour les personnes sans accès ou compétences numériques. Elle réclame que la demande puisse être introduite aussi par écrit, avec confirmation de réception par l'ADEM et assistance des agents. Enfin, elle rappelle que la digitalisation ne doit pas se substituer à l'accompagnement humain, essentiel pour les demandeurs d'emploi vulnérables.

Dans son avis complémentaire du 9 octobre 2025, la Chambre des Salariés estime que les amendements parlementaires du 16 juillet 2025 ne garantissent pas une réelle égalité de traitement, car l'ADEM n'a qu'une obligation de moyen et non de résultat pour assurer l'assistance aux demandeurs d'emploi sans compétences numériques. Elle maintient que les demandes de chômage doivent pouvoir être introduites soit par voie postale soit électroniquement, dénonce une contradiction entre l'obligation de démarche en ligne et la possibilité de signature papier, et demande dès lors le retrait du présent projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Nouvel intitulé :

L'intitulé du projet de loi initial était formulé comme suit :

« Projet de loi portant : 1° introduction d'une demande en obtention des indemnités de chômage complet en ligne et 2° modification des articles L. 521-3, L. 521-7, L. 521-8, L. 521-11, L. 521-18 et L. 525-1 du Code du travail ».

Dans ses observations d'ordre légistique du 3 juin 2025, le Conseil d'État note que l'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière qu'il reflète cette portée. Par ailleurs, il n'est pas de mise d'énumérer tous les articles faisant l'objet de modifications étant donné que ceux-ci sont nombreux dans le cas présent. En outre, il est demandé de s'en tenir au libellé tel qu'il résulte des dispositions pertinentes du Code du travail.

Partant, la Commission du Travail fait sienne la proposition du Conseil d'État de reformuler l'intitulé de la loi en projet de la manière suivante :

« Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'institution de l'obligation d'introduire une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet en ligne ».

Toutefois, afin d'éviter une contradiction entre le texte amendé du projet de loi et l'intitulé proposé, l'intitulé est reformulé dans la seconde lettre d'amendement du 31 octobre 2025 pour prendre la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction du principe de demande d'octroi d'indemnité de chômage complet en ligne ».

Observation liminaire :

Le projet de loi, dans sa teneur proposée, impose à tous les demandeurs en indemnisation de chômage complet d'utiliser dorénavant des outils informatiques et dispositifs d'authentification pour introduire leur demande.

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État s'oppose formellement au dispositif pour contrariété à l'article 15 de la Constitution. Le Conseil d'État estime que l'obligation de devoir se limiter à la voie électronique pour l'introduction de demandes d'octroi d'indemnités de chômage porte atteinte au principe d'égalité, au détriment de certaines catégories de personnes qui ne possèdent pas ou ne maîtrisent pas les outils requis.

Lors de sa réunion du 16 juillet 2025, la Commission du Travail prend la décision de déposer des amendements parlementaires afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Par voie de premier amendement en date du 28 juillet 2025, la commission insère, à la suite de l'article 5 du projet de loi, un article 6 nouveau qui prévoit un nouvel article L. 521-19 à la suite de l'article L. 521-18 du Code du travail.

Par voie de second amendement en date du 28 juillet 2025, la commission complète l'article 6 initial dans le projet de loi tel que déposé, devenu l'article 7, en ajoutant à l'article L. 525-1 du Code du travail un paragraphe 4 nouveau à la suite du paragraphe 3.

Par voie d'un troisième amendement en date du 28 juillet 2025, la Commission du Travail reporte à l'article 7 initial du projet de loi, devenu l'article 8, la date d'entrée en vigueur de la loi jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État lève son opposition formelle à l'égard du dispositif, mais ajoute une recommandation pour une précision supplémentaire à l'article L. 525-1 nécessitant le dépôt d'une seconde lettre d'amendements. Celle-ci est adressée à la Haute Corporation en date du 31 octobre 2025. Dans son deuxième avis complémentaire du 18 novembre 2025, le Conseil d'État ne soulève plus d'autres observations.

Observations générales d'ordre légistique

En date du 3 juin 2025, le Conseil d'État émet des observations générales d'ordre légistique.

La Commission du Travail fait sienne la proposition du Conseil d'État visant à indiquer avec précision les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

De même, elle fait sienne la recommandation de la Haute Corporation de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir », pour marquer une obligation.

Article 1^{er} : modification de l'article L. 521-3 du Code du travail

L'article 1^{er} vise à insérer les termes « , électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée, » à l'article L. 521-3, alinéa 1^{er}, point 6, du Code du travail.

Cette précision indique que dorénavant les demandes en obtention des indemnités de chômage complet doivent être introduites par voie électronique, ce qui devrait faciliter et accélérer l'accès de la demande aux usagers du service public.

La démarche sera introduite via MyGuichet / MyADEM, accessible aussi bien via ordinateur que par tablette ou smartphone, et avec l'utilisation des certificats Luxtrust ou d'autres authentifications fortes garantissant la sécurité des données.

La formulation choisie reprend les termes utilisés dans des cas récents de mise en place de démarches administratives par voie électronique (règlement grand-ducal modifié (notamment par un règlement grand-ducal du 8 juillet 2021) du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures) afin de garantir une homogénéité de la terminologie.

L'ADEM devra offrir un support personnalisé aux demandeurs d'emploi inscrits en ses bureaux qui ne se sentent pas à l'aise pour faire eux-mêmes une telle demande par voie électronique ou qui ne disposent pas du matériel informatique nécessaire.

Dans ses observations d'ordre légistique du 3 juin 2025, le Conseil d'État propose d'insérer les termes « alinéa 1^{er}, » avant les termes « point 6, » conformément à l'observation générale relative à la précision des renvois. La commission accepte cette proposition et procède à la modification correspondante.

Article 2 : modification de l'article L. 521-7 du Code du travail

L'article 2 vise à insérer à l'article L. 521-7 du Code du travail un renvoi à l'obligation de faire la demande de chômage par voie électronique, telle que nouvellement prévue à l'article L. 521-3, alinéa 1^{er}, point 6, dans les dispositions relatives aux conditions d'inscription au chômage.

Dans ses observations d'ordre légistique du 3 juin 2025, le Conseil d'État propose de supprimer la virgule avant les termes « du même code, ». Cette observation vaut également pour l'article 5, phrase liminaire. La commission accepte cette proposition et procède aux modifications correspondantes.

Article 3 : modification de l'article L. 521-8 du Code du travail

L'article 3 vise à insérer à l'article L. 521-8 du Code du travail un renvoi à l'obligation de faire la demande de chômage par voie électronique, telle que nouvellement prévue à l'article L. 521-3, alinéa 1^{er}, point 6, dans les dispositions relatives aux conditions d'inscription au chômage.

L'article 3 prévoit aussi de prolonger le délai de deux à quatre semaines pour l'introduction de la demande d'indemnisation à compter de la date d'ouverture du droit et pour l'effet rétroactif pouvant être appliqué en cas d'introduction tardive de la demande d'indemnisation.

Ces deux prolongations offrent aux demandeurs d'emploi un laps de temps plus confortable pour compléter la demande d'octroi des indemnités de chômage et ont pour objectif de réduire le nombre de décalages de début d'indemnisation pour cause d'introduction tardive.

Dans ses observations d'ordre légistique du 3 juin 2025, le Conseil d'État propose de supprimer les virgules qui entourent les termes « du même code ». Cette observation vaut également pour l'article 4, phrase liminaire.

Au point 2°, et conformément à l'observation générale relative à la précision des renvois, le Conseil d'État propose d'ajouter les termes « deuxième phrase, » après les termes « paragraphe 3, ».

La commission accepte ces propositions et procède aux modifications correspondantes.

Article 4 : modification de l'article L. 521-11 du Code du travail

L'article 4 vise à insérer aux paragraphes 3 et 4 de l'article L. 521-11 du Code du travail une obligation d'introduire la demande concernée de façon électronique via une plateforme gouvernementale sécurisée.

L'alinéa 2 nouveau ajouté à l'article L. 521-11, paragraphe 3, du même code oblige le chômeur indemnisé de plus de 50 ans à faire la demande de maintien de son indemnisation de chômage par voie électronique.

La phrase ajoutée à l'article L. 521-11, paragraphe 4, alinéa 3, du même code prévoit également cette obligation pour le chômeur indemnisé particulièrement difficile à placer en raison de considérations inhérentes à sa personne.

Par ailleurs, l'article 4 prévoit de remplacer à l'article L. 521-11, paragraphe 4, alinéa 4, du même code, les termes « du présent paragraphe » par les termes « du présent article ».

De cette manière, le délai de forclusion, prévu pour les demandes de prolongation des indemnités de chômage complet sur base de la qualité de chômeur particulièrement difficile à placer, est étendu aux demandes de prolongation des indemnités de chômage complet sur base de l'affiliation, afin de garantir une harmonisation des textes.

Dans ses observations d'ordre légistique du 3 juin 2025, le Conseil d'État suggère de compléter l'article 4, point 1°, en ajoutant à la phrase liminaire les termes « 2 nouveau » après le terme « alinéa ».

La Haute Corporation suggère également de reformuler la phrase liminaire au point 2°, lettre a), comme suit :

« L'alinéa 3 est complété par une deuxième phrase nouvelle de la teneur suivante : »

La commission fait siennes ces propositions et procède aux modifications correspondantes.

Article 5 : ajout d'un paragraphe 6 nouveau à l'article L. 521-18 du Code du travail

L'article 5 vise à ajouter un nouveau paragraphe 6 à l'article L. 521-8 du Code du travail qui prévoit l'obligation d'introduire électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée les déclarations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article précité.

Tout comme la demande d'octroi des indemnités de chômage et les éventuelles demandes de prolongation, les déclarations de revenus (professionnels ou autres) prévues à l'article L. 521-18 du Code du travail sont également à introduire par voie électronique.

Ces revenus pouvant avoir une incidence sur le montant de l'indemnité de chômage, cette pratique permet un traitement plus rapide desdites déclarations, ce qui vise à éviter un calcul erroné qui pourrait entraîner des éventuels recalculs a posteriori de l'indemnité de chômage.

Article 6 nouveau : ajout d'un article L. 521-19 dans le Code du travail

Par voie d'amendement en date du 28 juillet 2025, la Commission du Travail insère un article 6 nouveau à la suite de l'article 5 du projet de loi, de la teneur suivante :

« Art. 6.

À la suite de l'article L. 521-18 est inséré un article L. 521-19 nouveau de la teneur suivante :

« Art. L. 521-19. L'Agence pour le développement de l'emploi permet aux demandeurs d'emploi d'utiliser gratuitement le matériel informatique nécessaire et de bénéficier gratuitement d'une assistance individuelle pour accéder aux plateformes gouvernementales sécurisées et effectuer les demandes et déclarations visées aux articles L. 521-3, L. 521-7, L. 521-11 et L. 521-18.

Les demandeurs d'emploi qui ne disposent pas de moyen d'authentification forte permettant d'accéder à la plateforme gouvernementale sécurisée signent de manière manuscrite une version papier des demandes et déclarations. ».

L'article 6 nouveau prévoit un article L. 521-19 nouveau dans le Code du travail par lequel l'Agence pour le développement de l'emploi doit permettre aux demandeurs d'utiliser gratuitement le matériel informatique nécessaire ainsi que de bénéficier gratuitement d'une assistance individuelle pour réaliser les demandes électroniques concernées.

L'alinéa 2 de l'article L. 521-19 nouveau prévoit que les personnes qui ne disposent pas d'un dispositif d'authentification ont le droit de signer les demandes et déclarations visées de manière manuscrite sur une version papier. Les demandes ou déclarations seront ainsi imprimées et remises aux demandeurs qui pourront en vérifier au préalable le contenu avant de les signer de manière manuscrite.

En raison de l'insertion d'un article 6 nouveau, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés en conséquence.

La commission fait siennes les observations d'ordre légistique du 7 octobre 2025 du Conseil d'État qui recommande à l'article 6, phrase liminaire, dans sa version amendée, d'insérer les mots « du même code » après les mots « l'article L. 521-8 » et d'insérer les mots « , il » avant les mots « est inséré ». Partant, la phrase liminaire de l'article 6 nouveau prend la teneur suivante :

« Art. 6.

À la suite de l'article L. 521-18 du même code, il est inséré un article L. 521-19 nouveau de la teneur suivante : ».

Article 7 (ancien article 6) : modification de l'article L. 525-1 du Code du travail

L'ancien article 6, dans sa teneur proposée, vise à compléter par un nouvel alinéa 4 l'article L. 525-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail. Ce nouvel alinéa prévoit l'obligation d'introduire électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée la demande d'octroi d'indemnité de chômage complet pour les travailleurs indépendants.

Par voie d'amendement parlementaire en date du 28 juillet 2025, l'article 7 nouveau se décompose en deux points, le point 2^o nouveau introduisant un paragraphe 4 nouveau à l'article L. 525-1 du Code du travail. Partant, l'article 7 nouveau (ancien article 6) prend la teneur suivante :

« L'article L. 525-1 du même code est modifié comme suit :

1^o Le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 4 nouveau de la teneur suivante :

« La demande d'octroi d'indemnité de chômage complet est introduite électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée. ».

2^o À la suite du paragraphe 3 est ajouté un paragraphe 4 nouveau de la teneur suivante :

« (4) L'Agence pour le développement de l'emploi permet aux demandeurs d'emploi d'utiliser gratuitement le matériel informatique nécessaire et de bénéficier gratuitement d'une assistance individuelle pour accéder aux plateformes gouvernementales sécurisées et effectuer la demande visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

Les demandeurs d'emploi qui ne disposent pas de moyen d'authentification forte permettant d'accéder à la plateforme gouvernementale sécurisée signent de manière manuscrite une version papier de la demande. ».

L'article 7 nouveau concerne les demandes en obtention des indemnités de chômage complet introduites par les travailleurs indépendants. Tout comme le salarié, le travailleur indépendant doit introduire sa demande d'octroi des indemnités de chômage complet par voie électronique, afin de garantir une harmonisation des procédures.

Le paragraphe 4 nouveau de l'article L. 525-1 du Code du travail introduit les mêmes obligations pour l'ADEM quant à la mise à disposition de matériel informatique et l'assistance individuelle en ce qui concerne les demandes de chômage réalisées par les travailleurs indépendants.

La commission fait sienne la recommandation d'ordre légistique du 3 juin 2025 du Conseil d'État et remplace au point 1^o le terme « quatre » par le chiffre « 4 », pour écrire « alinéa 4 ».

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État émet une recommandation. Afin d'éviter que cette nouvelle disposition soit interprétée comme limitant l'obligation d'introduction par voie électronique à la seule demande d'octroi d'indemnité de chômage complet, le Conseil d'État recommande aux auteurs de viser à l'article L. 525-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, du Code du travail, également la demande de maintien de l'indemnisation ainsi que les déclarations de revenus prévues à l'article L. 521-18, paragraphes 1^{er} et 2, du Code du travail. Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition, il convient de remplacer à l'article L. 525-1, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « la demande visée » par les mots « les demandes visées ».

La commission adopte cette recommandation et par voie d'amendement parlementaire en date du 31 octobre 2025, procède aux modifications qui s'imposent. Partant, l'article 7, point 1^o prend la teneur suivante :

« 1^o Le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 4 nouveau de la teneur suivante :

« La demande d'octroi d'indemnité de chômage complet, la demande de maintien de l'indemnisation prévue à l'article L. 521-11, paragraphes 3 et 4, et les déclarations de revenus prévues à l'articles L. 521-18, paragraphe 1^{er} et 2, sont introduites électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée. ».

La commission fait également sienne la recommandation d'ordre légistique du 7 octobre 2025 du Conseil d'État et insère les mots « , il » avant les mots « est ajouté » à l'article 7, point 2°, phrase liminaire, dans sa teneur amendée.

Dans son deuxième avis complémentaire du 18 novembre 2025, le Conseil d'État ne soulève pas d'autres recommandations ou objections.

Article 8 (ancien article 7) : entrée en vigueur

L'ancien article 7 du projet de loi, dans sa teneur proposée, prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2025.

Par voie d'un troisième amendement en date du 28 juillet 2025, la Commission du Travail remplace à l'article 7 initial du projet de loi, devenu l'article 8, le terme « juillet » par « décembre ».

Ce report concernant l'entrée en vigueur de la loi s'impose et permet d'assurer à l'ADEM le temps nécessaire pour que le système informatique soit opérationnel au moment de l'entrée en vigueur du dispositif.

En effet, l'introduction des demandes de chômage en ligne nécessite la mise en place et la programmation informatique des interfaces ainsi qu'une adaptation des procédures internes de l'ADEM.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État ne formule pas d'observation quant à cet amendement à l'article 8 nouveau du projet de loi. Toutefois, vu la nécessité de saisir le Conseil d'État d'une seconde lettre d'amendements, le projet de loi ne peut être adopté pour le 1^{er} décembre 2025. Par conséquent, la commission décide par voie d'amendement de reporter l'entrée en vigueur de la loi d'un mois supplémentaire, à savoir au 1^{er} janvier 2026.

Dans ses observations d'ordre légistique du 3 juin 2025, le Conseil d'État suggère d'insérer les lettres « er » en exposant derrière les numéros pour écrire « 1^{er} » lorsqu'on se réfère au premier jour du mois. La commission fait sienne la proposition du Conseil d'État et procède à la modification correspondante.

Redressement d'erreurs matérielles :

Par souci de cohérence avec le reste du texte et en conformité avec les recommandations du Conseil d'État à l'article 4, point 1°, phrase liminaire, la Commission procède au redressement des erreurs matérielles suivantes :

- À l'article 5, phrase liminaire, la Commission déplace l'adjectif « nouveau » après les mots « paragraphe 6 ».
- À l'article 7 nouveau, point 1°, la Commission déplace l'adjectif « nouvel », qui devient « nouveau », après les mots « alinéa 4 ».

Aux articles 1, 2 et 5, par souci de cohérence, la Commission procède également à l'ajout d'un accent à l'auxiliaire « À » en début de phrase liminaire. La Commission insère également quatre points finaux dans le dispositif, à savoir à l'article 4, point 1°, à l'article 4, point 2°, sous-point a), à l'article 5 et à l'article 7 nouveau, point 1°.

*

VI. TEXTE PROPOSÉ

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission du Travail propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail en vue de l'introduction du principe de demande d'octroi d'indemnité de chômage complet en ligne

Art. 1^{er}.

À l'article L. 521-3, alinéa 1^{er}, point 6, du Code du travail, les termes « , électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée, » sont insérés entre les termes « et avoir introduit » et les termes « une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet ».

Art. 2.

À l'article L. 521-7 du même code, les termes « conformément à l'article L. 521-3, alinéa 1^{er}, point 6 » sont insérés après les termes « sa demande d'indemnisation ».

Art. 3.

L'article L. 521-8 du même code est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « conformément à l'article L. 521-3, alinéa 1^{er}, point 6, » sont insérés entre les termes « sa demande d'indemnisation » et les termes « dans les » et les termes « deux semaines » sont remplacés par les termes « quatre semaines ».
- 2° Au paragraphe 3, deuxième phrase, les termes « deux semaines » sont remplacés par les termes « quatre semaines ».

Art. 4.

L'article L. 521-11 du même code est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante :
« La demande de maintien, visée à l'alinéa 1^{er}, est introduite électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée. ».
- 2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 3 est complété par une deuxième phrase nouvelle de la teneur suivante :
« Cette demande est introduite électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée. ».
 - b) À l'alinéa 4, les termes « du présent paragraphe » sont remplacés par les termes « du présent article ».

Art. 5.

À l'article L. 521-18 du même code, il est inséré un paragraphe 6 nouveau de la teneur suivante :

« (6) Les déclarations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont introduites électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée. ».

Art. 6.

À la suite de l'article L. 521-18 du même code, il est inséré un article L. 521-19 nouveau de la teneur suivante :

« Art. L. 521-19. L'Agence pour le développement de l'emploi permet aux demandeurs d'emploi d'utiliser gratuitement le matériel informatique nécessaire et de bénéficier gratuitement d'une assistance individuelle pour accéder aux plateformes gouvernementales sécurisées et effectuer les demandes et déclarations visées aux articles L. 521-3, L. 521-7, L. 521-11 et L. 521-18.

Les demandeurs d'emploi qui ne disposent pas de moyen d'authentification forte permettant d'accéder à la plateforme gouvernementale sécurisée signent de manière manuscrite une version papier des demandes et déclarations. ».

Art. 7.

L'article L. 525-1 du même code est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 4 nouveau de la teneur suivante :
« La demande d'octroi d'indemnité de chômage complet, la demande de maintien de l'indemnisation prévue à l'article L. 521-11, paragraphes 3 et 4, et les déclarations de revenus prévues à l'article L. 521-18, paragraphes 1^{er} et 2, sont introduites électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée. ».
- 2° À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau de la teneur suivante :
« (4) L'Agence pour le développement de l'emploi permet aux demandeurs d'emploi d'utiliser gratuitement le matériel informatique nécessaire et de bénéficier gratuitement d'une assistance individuelle pour accéder aux plateformes gouvernementales sécurisées et effectuer les demandes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

Les demandeurs d'emploi qui ne disposent pas de moyen d'authentification forte permettant d'accéder à la plateforme gouvernementale sécurisée signent de manière manuscrite une version papier de la demande. ».

Art. 8.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Luxembourg, le 10 décembre 2025

Le Président,
Marc SPAUTZ

La Rapportrice,
Stéphanie WEYDERT

